



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Forains et marchands ambulants

Question écrite n° 3842

Texte de la question

M Christian Estrosi attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le respect des conditions d'hygiène par les exploitants de véhicules boutiques. Les véhicules boutiques doivent être aménagés et exploités conformément à l'arrêté ministériel du 1er février 1974, d'une part, ainsi qu'à l'arrêté du 26 septembre 1980, d'autre part. Or, il est stipulé que, pour que ces voitures boutiques soient conformes aux règles d'hygiène, elles doivent, entre autres prescriptions, être approvisionnées en eau potable. Comment donc vérifier que l'eau utilisée par l'exploitant est potable ? Le seul moyen valable serait que le véhicule soit raccordé au réseau et qu'il puisse utiliser une eau potable facilement contrôlable. Il lui rappelle qu'un contrôle de l'eau, effectué par un bureau d'hygiène, peut révéler qu'une eau impropre à la consommation est utilisée par les exploitants de ces véhicules nonobstant le fait qu'un agrément sanitaire a été délivré par des services vétérinaires. Il lui demande quelles mesures peuvent être mises en œuvre pour que les consommateurs puissent continuer à se fournir auprès des véhicules boutiques (les camions pizzas en particulier) en toute sécurité pour leur santé.

Texte de la réponse

Reponse. - L'eau utilisée dans les voitures boutiques doit être potable. L'exploitant d'un tel véhicule doit prendre toutes dispositions permettant de respecter cette règle d'hygiène, qu'il utilise des eaux embouteillées, qu'il se branche sur le réseau public ou qu'il installe un réservoir particulier. Dans ce dernier cas notamment, l'eau employée pour remplir le réservoir doit être potable, l'installation doit être correctement désinfectée et entretenue afin d'éviter tout développement de germes dangereux. Si les résultats des contrôles effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales montrent que la qualité de l'eau n'est pas satisfaisante et présente un risque pour la santé publique, les agréments sanitaires doivent être suspendus ou retirés par le préfet. En outre, l'autorisation de voirie peut être retirée par l'autorité compétente en fonction de la nature de la voie (nationale, départementale, communale). Le maire dispose également d'un pouvoir de police générale lui permettant d'interdire la poursuite de ces commerces pour des raisons d'hygiène.

Données clés

Auteur : [M. Estrosi Christian](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3842

Rubrique : Foires et expositions

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2880